

**Commune de Glières-Val-de-Borne**

**Arrêté municipal accordant un Permis de construire (PC) au nom de la commune**

**Dossier n° PC07421223A0024**

date de dépôt : **06/12/2023**

affiché le : **06/12/2023**

complet le : **10/01/2024**

demandeur : **Madame BOISIER Véronique**

pour : **Transformation d'une habitation en copropriété de 3 logements**

adresse terrain : **220, ROUTE DU TREMBAY, à Glières-val-de-borne (74130)**

Parcelles : **0B-0193, 0B-0194**

**ARRETE N°U2024-007**

**Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

**VU** la demande de Permis de construire (PC) présentée le 06/12/2023 par Madame BOISIER Véronique demeurant 493, Chemin de la Chapelle, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour transformation d'une habitation en copropriété de 3 logements
- sans création de surface de plancher

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

**VU** la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**VU** la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 22/12/2023 et du 10/01/2024,

**VU** l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 9/01/2024,

**VU** l'avis favorable d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 21/02/2024,

**VU** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 15/02/2024,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- <sup>1</sup> La demande de Permis de construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de

branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau intercommunal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 22 février 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**NOTA BENE :**

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux réalisés dans une copropriété doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

**Thomas COUCHOT**, Service mutualisé d'instruction du  
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny  
Glières :  
Tél : **04 50 25 22 50** - [t.couchot@ccfg.fr](mailto:t.couchot@ccfg.fr)

**Madame BOISIER Véronique**  
493, Chemin de la Chapelle  
74130 GLIERES VAL-DE-BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de construire (PC)**  
n° **PC07421223A0024**.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de construire (PC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de construire (PC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,  
Le 22 février 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES  
LE CRET  
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Interlocuteur : **HADROUF Yassine**

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 21/02/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07421223A0024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	220 ROUTE DU TREMBLAY 74130 GLIERES VAL DE BORNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section OB , Parcelle n° 193-194
<u>Nom du demandeur :</u>	BOISIER VERONIQUE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yassine HADROUF  
Votre conseiller

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Bonneville, le 09/01/2024

Département de la Haute-Savoie  
Régie des Eaux Faucigny-Glières  
Réf : 014/2024/AM  
Affaire suivie par : Aude Magli  
☎ : 04.50.97.20.57  
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne  
Service Urbanisme  
Place de la Mairie  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 23A 0024

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 23A 0024** effectué par Madame BOISIER Véronique sur un terrain situé au 220 route du Trembay, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	FAVORABLE Sous réserve de créer 2 nouveaux branchements (1 par nouveau logement)
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	FAVORABLE
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	Non concerné
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ **Raccordement au réseau d'eau potable**

Un branchement d'eau potable est existant pour le logement actuel et le compteur est installé dans le regard sous la chaussée.

Pour les deux nouveaux logements, le pétitionnaire devra installer 2 nouveaux tuyaux partant du regard et allant vers le projet afin de pouvoir positionner les deux nouveaux compteurs (correspondant au deux nouveaux logements) dans le regard sous la chaussée.

Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser ainsi que la limite de responsabilité de chacun.

• **Travaux sur domaine public :**

Les travaux de raccordement sur la canalisation publique (de la canalisation publique jusqu'au compteur) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose des dispositifs de comptage individuels seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux depuis le compteur jusqu'au point de desserte (y compris en servitude privée ainsi que sur le domaine privé) sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

- Raccordement au réseau d'eaux usées (voir annexe)

Seules les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau communal d'eaux usées situé route de Trembay. Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de réaliser un contrôle de bon raccordement du projet au réseau d'eaux usées.

- Travaux sur domaine public :

Les travaux sur le domaine public sont déjà réalisés.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire, à sa charge. Afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux usées du réseau public, le pétitionnaire mettra en place un système de clapet anti-retour (conformément au règlement assainissement de la REFG – article 22).

**Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Régie des eaux Faucigny-Glières afin de réaliser un contrôle de branchement des eaux usées pendant les travaux.**

Les réseaux, les branchements et les regards doivent être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement. Des essais d'étanchéité et des passages caméra des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

- Installation d'assainissement non-collectif

Le projet est situé dans une zone desservie par un réseau d'eaux usées collectif. Celui-ci doit donc être raccordé au collecteur d'assainissement.

- Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce permis de construire n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (surface habitable créée inférieure à 20 m<sup>2</sup>).

- Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°10, situé à 110 mètres du projet a un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur  
Thomas CAMPION



## Annexe : BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT AVEC COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit être réalisée sur la propriété.

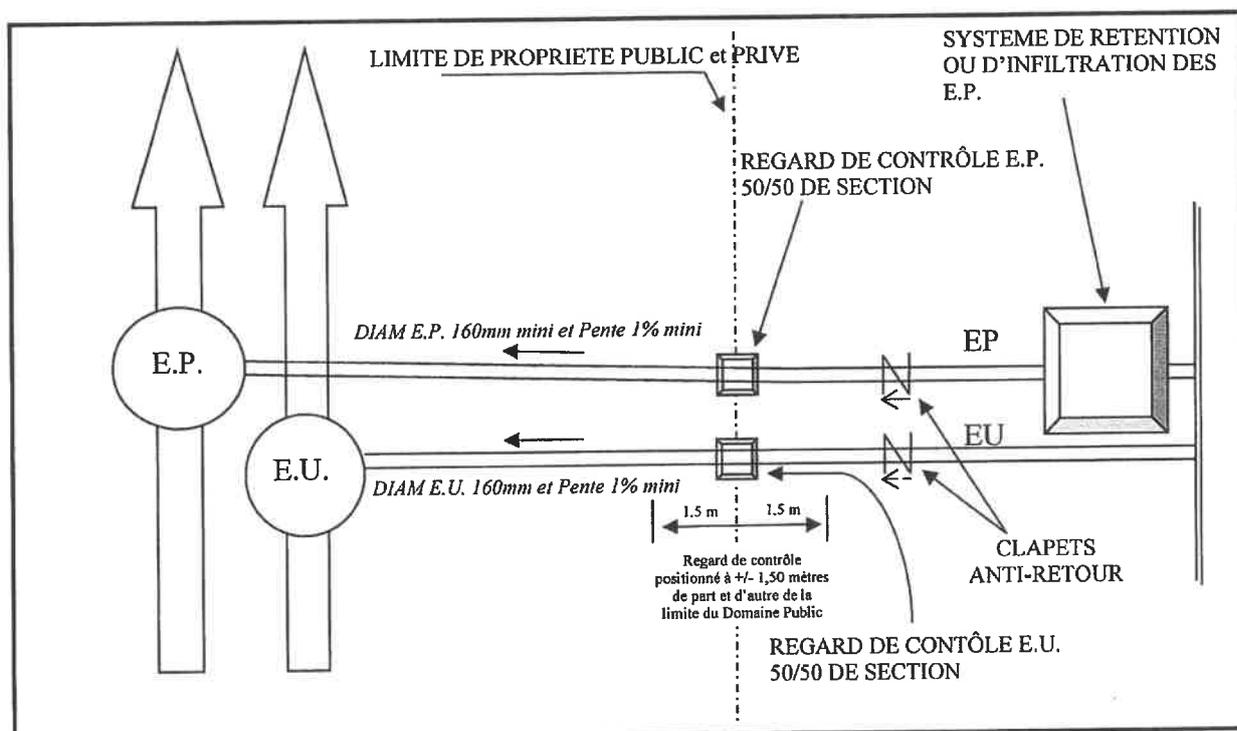
### - Le branchement séparatif comprend :

- Des regards de visites étanches situés sur le domaine communal (regard à construire s'ils n'existent pas ou s'ils sont trop éloignés). L'obturation des regards sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type, articulé, D400 trafic moyen pour les voies secondaires et de type D400 trafic intense pour les voies principales.
- Des canalisations de branchement E.U. et E.P. étanches, situées tant sous le domaine public que privé, avec une pente minimum de 1% (exemple d'une maison individuelle diam E.U. 160mm, E.P. 160mm). Le raccordement dans le regard de visite sera toujours réalisé par carottage avec joint étanche et situé au-dessus de la génératrice du tuyau collecteur.
- Des regards de contrôle étanches E.U. et E.P. situés en limite de propriété. L'obturation des regards sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type C250, sur trottoir et espace vert et avec un type D400 trafic moyen sur chemin d'accès privé, parking, cour, etc...
- Des clapets anti-retour E.U. et E.P., sur la partie privée, devra être installé par le propriétaire afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux du réseau public (cf. article 22 du Règlement de Service de l'Assainissement de la REFG et article 44 du Règlement de Service Départemental de la Haute-Savoie).
- Les eaux pluviales sont quant à elles évacuées soit dans le réseau d'eaux pluviales prévu à cet effet via une rétention à dimensionner en fonction des surfaces imperméabiliser (se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de déterminer les conditions de raccordement), soit via un système d'infiltration des eaux pluviales correctement dimensionné avec possibilité de rejet du trop-plein au réseau public.

Les réseaux, les branchements et les regards devront être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement.

Un curage, des essais d'étanchéité (respectant la norme européenne NF EN 1610) et un passage caméra des nouveaux réseaux et ouvrages posés pourront être demandés suivant l'importance du réseau privée.

### SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT SEPARATIF



Les branchements seront raccordés aux réseaux existants selon les prescriptions du permis de construire et des règlements de service d'assainissement en cours sur la commune. Toutefois il est possible que des modifications d'améliorations soient apportées pendant les travaux et entre le moment de l'acceptation du permis de construire et la réalisation du projet.

A la fin des travaux, les plans de récolement des réseaux devront être remis au service de l'eau.  
Dans tous les cas, prendre RDV avec nos services afin de définir les modalités de raccordement.

## MARCHÉ À SUIVRE

### DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 1. AVANT LE DÉPÔT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) : pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), et d'eaux usées,
- [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr) : pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées domestiques et eaux usées non-domestiques.

#### 2. AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX :

##### ⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

##### ⇒ Eaux usées (EU) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de branchement. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte,
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

##### ⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

### **3. PENDANT LES TRAVAUX :**

- ⇒ Eau Potable (AEP) :
  - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
- ⇒ Eaux usées (EU) :
  - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
  - Prendre rendez-vous minimum 48h à l'avance avec le service contrôle assainissement ([courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr)) afin qu'il réalise un contrôle de nouveau raccordement en tranchée ouverte. Le logement doit être desservi en eau potable pour la bonne réalisation du contrôle.
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
  - Suivre les prescriptions données par la Commune.

### **4. FIN DES TRAVAUX :**

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr).

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné du compte rendu du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement

A la suite de la réception de ces documents une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.



## Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG67/2024PS  
Du 15/02/2024

**OBJET : COMMUNE : GLIERES VALDE BORNE**

N° de dossier : PC-074-212-23-A0024

Demandeur : M. BOISIER Véronique

Adresse du projet : N°220 Route du Trembay.

Projet : Travaux sur construction existante.

Affaire suivie par : Philippe SANTARNECCHI

Reçu le : 12/02/2024

**Sur la base des éléments suivants :**

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 06/12/2023 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

**L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :**

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
  - La réalisation de travaux sur le bâtiment principal d'habitation.
  - La réalisation d'un logement par niveau. (3 Niveaux)
  - La création de deux logements supplémentaires.
  - La suppression du garage existant dans le bâtiment principal d'habitation.
  - L'utilisation des garages existants fermés indépendant comportant 3 places de stationnement conservé en l'état.
  - La création de 3 places de stationnement extérieurs.
  - La présence d'un mazot conservé en l'état.
  - La conservation de l'accès piéton pour le logement se situant au RDC. (Côté Sud)
  - La création d'un cheminement piéton pour accéder au bâtiment principal pour les niveaux 1 et 2 (Côté Ouest)
  - L'utilisation des réseaux existants (ED, AEP, EP, EU). Ce qui laisse supposer qu'aucune tranchée ne sera réalisée sur le domaine public.
- Les conditions de visibilité au droit de l'accès au garage existant indépendant sont satisfaisantes :
  - Visibilité à droite avec un recul de 3m depuis l'accès : estimée à 45 mètres.
  - Visibilité gauche avec un recul de 3 m depuis l'accès : estimée à 90 mètres.



- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route de Trembay au droit de l'accès au garage existant indépendant sont les suivantes :
  - La section au droit de la parcelle concernée se situe hors d'agglomération.
  - La présence d'un bâti en retrait de l'axe, renforce l'environnement rase campagne.
  - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
  
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès au garage existant indépendant, liés notamment :
  - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
  - Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.
  
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
  - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès aux garages existants direct à la VC.

**Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **FAVORABLE** au projet visé par le permis de construire.**

**Cet avis pourrait être revu si les points suivants sont pris en compte :**

- Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles ruissellement d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

**Observations complémentaires :**

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Aucune tranchée ne sera autorisée sur la chaussée de la VC – Route du Trembay.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

**Avertissement :**

**Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.**

**En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.**

**Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.**

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)  
+ Copie pour information :  
Maire de GLIERES VAL DE BORNE

**Le Président de la Communauté de Communes  
Faucigny Glières,**

**Stéphane VALLI**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIERES**